

## Arrêt

n° 162 372 du 18 février 2016  
dans les affaires X et X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2015 par X et X , qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir Madame F.K., est la mère de E.U., la deuxième partie requérante.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision relative à la première requérante est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Née en 1941, vous êtes veuve et mère de huit enfants.*

*En 1994, durant le génocide, votre fils, [J. E. N.], est tué et votre fille, [P. K.], enceinte, est maltraitée. Cela a des conséquences sur la santé de son enfant ; elle se rend au Kenya afin de le faire soigner. Elle y séjourne depuis.*

*Votre époux, [C. Z.], est incarcéré (sans dossier) fin 1995 car soupçonné d'avoir pris part au génocide.*

*En 2000, votre fils [E. M.] quitte le Rwanda car il rencontre des problèmes avec les autorités. Il séjourne actuellement en Belgique et est de nationalité néerlandaise.*

*Votre époux sort de prison en 2001, innocenté.*

*En 2004, votre fils, [S. Z.], rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises. Il quitte le Rwanda et demande la protection des autorités belges (CG xx/xxxxx). Il séjourne actuellement en Belgique et est de nationalité belge.*

*La même année, votre fils, [O. M.], est assassiné, manifestement à la place de son frère, Seth. Votre fils, [P. Z.], tente d'enquêter sur le décès d'[O.] ; il rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises et quitte alors le pays. Il se trouve actuellement en Afrique du Sud où il a le statut de réfugié.*

*En 2006, votre mari est assassiné. Vous ignorez tout des circonstances ou de l'auteur du crime.*

*Le 20 mars 2014, vous quittez le Rwanda et vous vous rendez en Afrique du Sud, afin de rendre visite à votre fils [P.]. Durant votre séjour, votre fille est interrogée par les autorités quant aux motifs de votre voyage.*

*Le 18 avril 2014, vous revenez au Rwanda. Le 20 avril 2014, des militaires se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmenée à la police de KICUKIRO. Vous êtes interrogée au sujet de votre séjour en Afrique du Sud ; vous êtes accusée d'avoir été rencontrer des opposants du Rwanda national Congress (RNC). Vous niez. Vous êtes maltraitée et libérée après deux jours.*

*Au mois de juin, durant la nuit, des militaires se présentent à votre domicile. Vous et votre fille êtes interrogées et maltraitées.*

*En décembre 2014, des militaires se présentent à votre domicile. Ils évoquent le fait que vous occupez des biens de vos fils et en tirez des revenus. Vous leur remettez une somme d'argent et ils finissent par s'en aller.*

*En janvier 2015, votre fille est arrêtée sur son lieu de travail et détenue. Elle est interrogée au sujet de son fiancé, porté disparu et accusé d'être complice des opposants au régime rwandais. Elle est libérée après dix jours de détention.*

*Vous commencez alors des démarches en vue de quitter le Rwanda. Après avoir introduit une demande de visa auprès des autorités consulaires belges, vous trouvez refuge chez Irène.*

*Vous quittez le Rwanda le 4 avril 2015 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges le 13 avril 2015.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays à plusieurs reprises, en attestent les cachets dans votre passeport.**

Ainsi, après le début des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile, vous avez voyagé à deux reprises, une fois en République Démocratique du Congo et une dernière fois afin de vous rendre en Belgique.

Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous permettent de quitter le territoire rwandais afin de vous rendre à l'étranger.

Vous expliquez à ce sujet, concernant votre voyage en République Démocratique du Congo et votre passage au contrôle frontière : « Il se pourrait, si les agents de la frontière n'avaient pas mon identité, qu'ils ne m'aient pas reconnu et laissé passer » (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 16). Vos propos, laconiques et basés sur de pures supputations, n'emportent pas la conviction du CGRA.

Au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous expliquez que pour le passage par la douane au Rwanda vous avez fait appel à des personnes « pour vous faciliter le passage ». À ce stade, une incohérence apparaît ; en effet, lorsqu'il s'agit de quitter votre pays pour vous rendre en République Démocratique du Congo vous ne faites mention d'aucune précaution particulière tandis que pour quitter votre pays pour aller en Belgique, vous devez prendre des précautions spécifiques. Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit.

En outre, vos propos et ceux de votre fille (avec qui vous avez voyagé) entrent en contradiction. Ainsi, votre fille explique que vous avez été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, mais que seul [J. D. M.] vous a accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition 15/12714 – p. 14). Interrogée à ce sujet, vous indiquez que si vous avez effectivement été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, ces deux individus vous ont accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition CG 15/12710 – p. 19). Cette contradiction entame la crédibilité de votre récit sur ce point.

Le CGRA ne peut que constater que vos autorités nationales vous ont laissées quitter le pays à plusieurs reprises.

Ce constat indique qu'il n'existe dans le chef de vos autorités nationales aucune volonté de persécution à votre endroit et remet sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit.

**Deuxièmement et dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous avez été laissée en possession de votre passeport par les autorités rwandaises.**

Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent en possession de votre titre de voyage, votre passeport, lequel vous est indispensable si vous souhaitez quitter votre pays.

Le fait que vous ayez été laissée en possession de votre passeport remet en cause le fait que les autorités nationales vous soupçonnent de collusion avec les mouvements d'opposition situés à l'étranger. Ceci remet encore plus en cause la crédibilité générale de votre récit.

**Troisièmement, le CGRA constate que vous avez voyagé en Belgique en 2009 et que vous êtes par la suite retournée dans votre pays.**

Ainsi, vous relatez que depuis 1994, votre famille a rencontré des problèmes divers et variés et que la situation était difficile pour vous et votre fille au Rwanda, que vous avez dû « prendre sur [vous] » (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 4). Ainsi, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, dès lors que vous êtes venue en Belgique en 2009, vous êtes retournée dans votre pays sans avoir sollicité à ce moment-là la protection des autorités belges. Confrontée à cela, vous apportez une réponse particulièrement laconique et, de ce fait, peu convaincante, mettant en avant le fait que « ça pouvait s'arrêter » (*ibidem*).

**Quatrièmement, le CGRA estime que les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile présentent un caractère soudain, non fondé et disproportionné qui leur fait perdre toute crédibilité.**

Ainsi, il ressort de votre récit que c'est votre voyage en Afrique du Sud qui a constitué l'élément déclencheur des persécutions dont vous soutenez avoir été victime (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 10 et suivantes).

En effet, ce simple voyage à l'étranger a eu pour première conséquence que vous et votre fille soyez accusées de soutenir les groupes d'opposition à l'étranger (le RNC) et a, par la suite, entraîné une série de persécutions particulièrement graves pour votre fille et vous. Il apparaît donc invraisemblable qu'un simple voyage à l'étranger puisse déclencher une série d'actes de persécutions et d'accusations particulièrement graves, dans votre chef comme dans celui de votre fille.

Rappelons à ce stade que vous n'avez, en tant que témoin de Jéhovah, jamais eu aucune activité politique.

Il en va de même pour vos enfants, à l'exception de votre fils [E.] qui était membre du MDR il y a de nombreuses années (rapport d'audition 15/12714 du 21/09/2015 – p. 4 & 15). Il convient également de rappeler que vos fils ont quitté le Rwanda en 2000 ([E.]) et 2004 ([P.] et [S.]), il y a donc plus de dix ans (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 7 & 8). Entre 2004 et 2014, vous ne faites mention d'aucun problème majeur avec les autorités de votre pays (rapport d'audition 21/09/2015 – p.19). Ces éléments rendent ces accusations d'autant plus invraisemblables. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités de votre pays vous soupçonneraient, vous et votre fille, de collaborer avec des groupes d'opposition en 2014, dès lors que ces accusations, d'une part, ne trouvent aucun fondement dans la réalité et, d'autre part, n'ont jamais été proférées à votre endroit ou à l'endroit de votre fille depuis que vos fils ont quitté le Rwanda.

Ainsi, invitée à donner votre avis quant aux raisons qui ont motivé cet enchaînement de persécutions suite à votre voyage en Afrique du Sud, vous faites valoir votre ignorance et émettez la supposition que cela est lié au fait que vos fils se trouvent à l'étranger (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 3). Confrontée au fait que vos fils étaient à l'étranger depuis plusieurs années, vous n'apportez aucune explication (*ibidem*). Ainsi, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi votre voyage en Afrique du Sud a provoqué cet enchaînement de persécutions à votre endroit.

En outre, le CGRA note que vous, votre fille et vos fils à l'étranger n'avez rien fait de particulier qui aurait pu attirer l'attention des autorités rwandaises (*ibidem*), ce qui rend les persécutions à votre encontre d'autant plus incohérentes.

**Cinquièmement, le CGRA remarque que, depuis le départ en exil de vos fils, vous vous êtes occupées de leurs biens immobiliers, sans rencontrer de grave problème.**

En effet, vous expliquez que vous et votre fille êtes chargées de la gestion des biens immobiliers de vos fils partis en exil en 1998 et 2004 (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 5). Vous mentionnez entre autres le fait que vous récupérez les loyers des habitations et que vous en transmettiez une partie à vos fils (*ibidem*). À ce sujet, vous expliquez avoir rencontré un seul problème, que vous ne pouvez pas situer dans le temps, à savoir le fait d'avoir vu la clôture d'une des parcelles démolie par les autorités (*ibidem*). Ce problème, unique et à la gravité toute relative, a, *in fine*, été résolu (*ibidem*). Ainsi, le CGRA estime incohérent que les autorités vous persécutent à cause d'un voyage en Afrique du Sud, alors que, depuis des années, vous gériez les biens immobiliers et envoyiez de l'argent à vos fils en exil.

**Sixièmement, en ce qui concerne le décès de votre mari, le CGRA ne peut en tirer aucune conclusion quant aux faits de persécution que vous avancez.**

Ainsi, vous soutenez que votre époux a quitté le domicile le 15 novembre 2006 et a disparu (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 6). Vous apprenez plus tard que le corps sans vie de votre mari a été retrouvé à Gisenyi (*ibidem*).

Vous soutenez ne pas savoir ce qu'il s'est passé, ignorer les causes du décès, car vous n'aviez personne auprès de qui vous informer (*ibidem*). Vous émettez toutefois la supposition que votre mari a été assassiné parce que « là où il s'était rendu, ce n'est pas là qu'on a retrouvé son cadavre » (sic) (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 20). Vous émettez également une supposition quant à l'auteur et la raison de son assassinat, mais sans certitude aucune (*ibidem*). In fine, il apparaît que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que votre époux a été assassiné et, quand bien même il l'aurait été, que cet assassinat soit le fruit d'une volonté de persécution à l'encontre des membres de votre famille de la part des autorités de votre pays.

**Enfin, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.** En effet, votre fils [S. Z.] a été reconnu réfugié en Belgique car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution.

Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

**En ce qui concerne vos autres fils, qui ont également fui le Rwanda et trouvé refuge à l'étranger, le CGRA ne peut s'assurer des motifs qui les ont poussés à quitter leur pays natal.**

Aussi, il apparaît que les problèmes rencontrés par vos enfants lorsqu'ils se trouvaient toujours au Rwanda n'ont pas eu de répercussion sur votre situation personnelle. En effet, vous expliquez des problèmes médicaux liés au stress que vous avez pu éprouver en tant que mère face aux problèmes de vos enfants, sans plus (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 19).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La même analyse s'applique à votre carte d'identité.

L'attestation de veuvage atteste du fait que vous êtes veuve, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

**Par ailleurs, la décision concernant la demande d'asile de votre fille est libellé comme suit :**

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays à plusieurs reprises, en attestent les cachets dans votre passeport.**

Ainsi, après le début des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile, vous avez voyagé à trois reprises, une fois en République Démocratique du Congo, une fois au Burundi et une dernière fois afin de vous rendre en Belgique.

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous permettent de quitter le territoire rwandais afin de vous rendre à l'étranger.*

*Vous expliquez à ce sujet, concernant vos voyages en République Démocratique du Congo et au Burundi, que pour passer le poste-frontière vous prétendiez voyager dans le cadre de vos « affaires » et qu'il s'agissait là de tenter votre chance (rapport d'audition – p. 14). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Il apparaît invraisemblable que vous quittiez votre pays pour vous rendre dans des pays voisins en passant par le poste frontière et sans prendre de précautions autres que celles que vous évoquez.*

*Au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous expliquez que le passage par la douane au Rwanda était « difficile car [vous saviez que vous étiez] recherchée(s) » (*ibidem*). À ce stade, une incohérence apparaît ; en effet, lorsqu'il s'agit de quitter votre pays pour vous rendre en République Démocratique du Congo et au Burundi, vous n'utilisez aucune précaution particulière tandis que pour quitter votre pays pour aller en Belgique, vous devez prendre des précautions spécifiques. Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit.*

*En outre, vos propos et ceux de votre mère entrent en contradiction. Ainsi, vous expliquez avoir été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, mais que seul Jean Damascène MWUVANEZA vous a accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition – p. 14). Interrogée à ce sujet, votre mère (avec qui vous avez voyagé) indique que si vous avez effectivement été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, ces deux individus vous ont accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition CG 15/12710 – p. 19). Cette contradiction entame la crédibilité sur ce point.*

*Le CGRA ne peut que constater que vos autorités nationales vous ont laissée quitter le pays à plusieurs reprises.*

*Ce constat indique qu'il n'existe dans le chef de vos autorités nationales aucune volonté de persécution à votre endroit et remet sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Deuxièrement et dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous avez été laissée en possession de votre passeport par les autorités rwandaises.***

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent en possession de votre titre de voyage, votre passeport, lequel vous est indispensable si vous souhaitez quitter votre pays.*

*Le fait que vous ayez été laissée en possession de votre passeport remet en cause le fait que les autorités nationales vous soupçonnent de collusion avec les mouvements d'opposition situés à l'étranger. Ceci remet encore plus en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Troisièmement, le CGRA estime que les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile présentent un caractère soudain, non fondé et disproportionné qui leur fait perdre toute crédibilité.***

*Ainsi, il ressort de votre récit que c'est le voyage de votre mère en Afrique du Sud qui a constitué l'élément déclencheur des persécutions dont vous soutenez avoir été victime (rapport d'audition – p. 6 et suivantes). En effet, ce simple voyage à l'étranger a eu pour première conséquence que vous et votre mère soyez accusées de soutenir les groupes d'opposition à l'étranger (le RNC) et a, par la suite, entraîné une série de persécutions particulièrement graves pour votre mère et vous. Il apparaît donc invraisemblable qu'un simple voyage à l'étranger puisse déclencher une série d'actes de persécutions et d'accusations particulièrement graves, dans votre chef comme dans celui de votre mère.*

Rappelons à ce stade que vous n'avez, en tant que témoin de Jéhovah, jamais eu aucune activité politique. Il en va de même pour vos parents et votre fratrie, à l'exception de votre frère Ezéchiel qui était membre du MDR il y a de nombreuses années (*rapport d'audition – p . 4 & 15*). Il convient également de rappeler que vos frères ont quitté le Rwanda en 2000 ([E.J] et 2004 ([P.] et [S.J]), il y a donc plus de dix ans (*rapport d'audition 15/12710 – p. 7 & 8*). Entre 2004 et 2014, vous ne faites mention d'aucun problème majeur avec les autorités de votre pays ; votre mère non plus (voyez *rapport d'audition 15/12710 – notamment p. 19*). Ces éléments rendent ces accusations d'autant plus invraisemblables. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités de votre pays vous soupçonneraient, vous et votre mère, de collaborer avec des groupes d'opposition en 2014, dès lors que ces accusations, d'une part, ne trouvent aucun fondement dans la réalité et, d'autre part, n'ont jamais été proférées à votre endroit ou à l'endroit de votre mère depuis que vos frères ont quitté le Rwanda.

Confrontée au caractère invraisemblable de la « soudaineté » des accusations qui sont proférées à votre encontre, vous mettez en avant, dans un premier temps, des faits qui sont tous antérieurs au départ de vos frères pour l'étranger, explication qui n'emporte donc pas la conviction du CGRA (*rapport d'audition – p. 16*). Invitée à fournir une nouvelle explication, vous mettez en avant le fait qu' « [o]n a toujours cru que [vous] ne [souteniez] pas le gouvernement », mais vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi, en 2014, les autorités rwandaises estiment que votre mère et vous collaborez avec des partis politiques d'opposition (*ibidem*).

Invitée à expliquer pourquoi les autorités de votre pays accusent votre mère de soutenir un parti politique d'opposition, dès lors qu'elle n'a jamais manifesté aucun intérêt pour la politique, vous arguez d'une part que des questions vous ont été posées au sujet des revenus des biens immobiliers de vos frères (*rapport d'audition – p. 17*). Le CGRA estime que votre explication n'est pas convaincante. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi les autorités, **dix ans après le départ de vos frères**, auraient constaté que vous retiriez des revenus de leurs biens immobiliers et auraient soupçonné que ces revenus pourraient contribuer « ailleurs ».

D'autre part, vous arguez que les autorités vous reprochent le fait que votre frère a fui et que, s'il l'a fait, c'est dans l'optique de trahir le pays (*ibidem*). Lorsque vos propos se précisent, il apparaît que vous évoquez une fois de plus les accusations qui ont débuté en 2014 (*ibidem*). Comme le CGRA l'a déjà évoqué supra, il apparaît invraisemblable que les autorités de votre pays, dix ans après le départ de vos frères, profèrent des accusations à votre encontre et liées au fait que vos frères se trouvent à l'étranger.

**Quatrièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos lorsque vous évoquez votre emprisonnement.**

En effet, vos propos au sujet de votre détention sont redondants, superficiels et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous décrivez votre arrestation et expliquez que vous avez été interrogée, menacée et « torturée » avec une vuvuzela (*rapport d'audition 21/09/2015 – p. 10 & 11*). Invitée à fournir plus de détails sur vos conditions de détention, vous n'apportez spontanément aucune précision pouvant refléter un sentiment de vécu (*rapport d'audition 19/11/2015 – p. 6 & 7*). Ce n'est qu'interrogée sur des points précis (description du lieu de détention et hygiène personnelle) que vous fournissez des éléments de réponse, restant toutefois laconique et ne permettant pas de croire que vous relatez des événements réellement vécus (*idem – p. 7*).

**Enfin, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

En effet, votre frère [S. Z.] a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

*Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La même analyse vaut pour votre carte d'identité.*

*Votre carte d'employée constitue tout au plus un élément de preuve concernant votre occupation professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*L'attestation du [P. B R .], le diplôme d'études secondaires professionnelles et le diplôme du Rwanda Tourism University College attestent de votre formation, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Le procès-verbal d'écrou émanant de la « DPU Nyarugenge » ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, le cachet sur ce document a plus que vraisemblablement été imprimé a priori et non apposé a posteriori comme l'usage le veut. Ainsi, le texte a été imprimé **au-dessus** du cachet. Ainsi, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet (préimprimé) et d'un en-tête aisément falsifiables.*

*La copie du document d'identité de votre frère [P.] ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile, ce document pouvant tout au plus prouver son identité et sa résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Le certificat de décès de votre frère [O. M.] ne rétablit par la crédibilité de votre récit. En effet, ce document permet tout au plus de prouver son décès et les causes de son décès, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Ce document ne saurait prouver les circonstances et le contexte entourant le décès de votre frère.*

*Le témoignage de [J.-C. M.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, il apparaît, à la lecture du document, que l'auteur a quitté le Rwanda en 2008 pour ne revenir qu'occasionnellement. En outre, il n'a pas été témoin direct des problèmes que vous évoquez, élément qui relativise encore le crédit qui peut être accordé à ce document. Par ailleurs, en ce qui concerne la somme d'argent qu'il vous aurait versée, rien ne permet de présupposer des motifs entourant ce versement.*

*Le témoignage d'[I. S.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les témoignages de vos frères [S. Z.], [E. M.] et [P. Z.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons déjà évoquées supra. Les annexes à leurs témoignages respectifs ne permettent pas une autre appréciation de votre propre demande d'asile. En outre, votre frère [E.] annexe à son témoignage un jugement rendu en juin 2011. Vous expliquez qu'il s'agit d'une demande d'acte de naissance de votre frère qui voulait se marier en Belgique (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 3). Vous expliquez que vous vous êtes personnellement occupée de gérer cette demande d'acte de naissance auprès des autorités rwandaises (*ibidem*). Ainsi, le CGRA constate qu'en 2011, vous avez entamé une démarche administrative au nom de votre frère en exil, sans rencontrer de problème par la suite. Cet élément rajoute une incohérence au tableau de votre récit."*

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La décision relative à la seconde requérante est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte. Née en 1979, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [K. F.] (CG 15/12710, SP 6.329.184). Votre frère, [S. Z.], se trouve en Belgique depuis plusieurs années et est maintenant de nationalité belge (CG 04/14994). Votre frère, [P. Z.], vit en Afrique du Sud. Votre frère, [E. M.], se trouve actuellement en Belgique et est maintenant de nationalité néerlandaise. Votre soeur, [P. K.], vit depuis plusieurs années au Kenya.*

*En 2013, vous rencontrez [B. M.] et entamez une relation amoureuse avec lui. Il vous demande en mariage ; la cérémonie est prévue en mai 2015.*

*En avril 2014, alors que votre mère se trouve en Afrique du Sud afin de rendre visite à l'un de vos frères, [P.], vous recevez la visite de policiers à votre domicile. Ces derniers vous interrogent sur le séjour de votre mère en Afrique du Sud ; vous leur répondez et ils repartent, manifestement insatisfaits de votre réponse.*

*Peu après le retour de votre mère au Rwanda, votre mère est arrêtée et emprisonnée. Elle est, durant sa détention, interrogée au sujet de son voyage en Afrique du Sud. Elle est relâchée après deux jours.*

*Fin juin, des policiers se présentent en pleine nuit à votre domicile. Vous et votre mère êtes ligotées et maltraitées.*

*Vous êtes interrogées sur les motifs du séjour de votre mère en Afrique du Sud et sur la collaboration des membres de votre famille avec un parti politique d'opposition en exil, le Rwanda National Congress (RNC). Vous niez toute implication, de vous ou des membres de votre famille à l'étranger. Après vous avoir encore maltraitées, ils repartent.*

*En août 2014, des policiers se présentent sur votre lieu de travail et vous invitent à vous rendre au lieu-dit « Chez Kabuga », un lieu de détention. Là, vous êtes de nouveau interrogée sur les mêmes sujets. En outre, ils vous interrogent au sujet des propriétés de vos frères qui se trouvent à l'étranger et des revenus que vous en retirez. Ils vous demandent l'adresse de vos frères, vous expliquez ne pas les connaître. Vous pouvez repartir.*

*En décembre 2014, des policiers se présentent une nouvelle fois à votre domicile. Ils prétendent avoir des preuves irréfutables concernant l'implication de vos frères dans des mouvements d'opposition. Vous niez. Vu leurs propos, vous avez l'idée de leur donner de l'argent ; ils prennent l'argent et repartent.*

*Le 10 janvier 2015, votre fiancé disparaît dans des circonstances mystérieuses. Vous entamez des recherches afin de le retrouver, sans succès.*

*Le 15 janvier 2015, vous êtes arrêtée sur votre lieu de travail. Vous êtes détenue « Chez Kabuga » et interrogée au sujet de votre fiancé, de ses activités professionnelles. On accuse votre fiancé de collaborer avec le RNC ; vous êtes questionnée à ce sujet mais vous ne pouvez apporter de réponse. Après dix jours de détention, vous êtes libérée grâce à l'intervention d'autres Témoins de Jéhovah.*

*En février 2015, vous vous rendez à Goma en République Démocratique du Congo afin de téléphoner à vos frères pour leur expliquer la situation.*

*Par la suite, vous vous rendez au Burundi durant trois jours afin de contacter vos frères pour leur expliquer plus avant la situation et leur faire savoir ce qui vous était nécessaire afin d'obtenir un visa. Ainsi, en mars 2015, vous et votre mère introduisez une demande de visa pour la Belgique.*

*Par après, vous et votre mère quittez votre domicile et trouvez refuge chez [I. S.]*

*Vous quittez le Rwanda le 4 avril 2015 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez la protection des autorités belges le 13 avril 2015.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays à plusieurs reprises, en attestent les cachets dans votre passeport.***

*Ainsi, après le début des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile, vous avez voyagé à trois reprises, une fois en République Démocratique du Congo, une fois au Burundi et une dernière fois afin de vous rendre en Belgique.*

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous permettent de quitter le territoire rwandais afin de vous rendre à l'étranger.*

*Vous expliquez à ce sujet, concernant vos voyages en République Démocratique du Congo et au Burundi, que pour passer le poste-frontière vous prétendiez voyager dans le cadre de vos « affaires » et qu'il s'agissait là de tenter votre chance (rapport d'audition – p. 14). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Il apparaît invraisemblable que vous quittiez votre pays pour vous rendre dans des pays voisins en passant par le postefrontière et sans prendre de précautions autres que celles que vous évoquez.*

*Au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous expliquez que le passage par la douane au Rwanda était « difficile car [vous saviez que vous étiez] recherché[e]s » (ibidem). À ce stade, une incohérence apparaît ; en effet, lorsqu'il s'agit de quitter votre pays pour vous rendre en République Démocratique du Congo et au Burundi, vous n'utilisez aucune précaution particulière tandis que pour quitter votre pays pour aller en Belgique, vous devez prendre des précautions spécifiques. Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit.*

*En outre, vos propos et ceux de votre mère entrent en contradiction. Ainsi, vous expliquez avoir été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, mais que seul [J. D. M.] vous a accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition – p. 14). Interrogée à ce sujet, votre mère (avec qui vous avez voyagé) indique que si vous avez effectivement été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, ces deux individus vous ont accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition CG 15/12710 – p. 19). Cette contradiction entame la crédibilité sur ce point.*

*Le CGRA ne peut que constater que vos autorités nationales vous ont laissées quitter le pays à plusieurs reprises.*

*Ce constat indique qu'il n'existe dans le chef de vos autorités nationales aucune volonté de persécution à votre endroit et remet sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Deuxièmement et dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous avez été laissée en possession de votre passeport par les autorités rwandaises.***

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent en possession de votre titre de voyage, votre passeport, lequel vous est indispensable si vous souhaitez quitter votre pays.*

*Le fait que vous ayez été laissée en possession de votre passeport remet en cause le fait que les autorités nationales vous soupçonnent de collusion avec les mouvements d'opposition situés à l'étranger. Ceci remet encore plus en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Troisièmement, le CGRA estime que les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile présentent un caractère soudain, non fondé et disproportionné qui leur fait perdre toute crédibilité.***

*Ainsi, il ressort de votre récit que c'est le voyage de votre mère en Afrique du Sud qui a constitué l'élément déclencheur des persécutions dont vous soutenez avoir été victime (rapport d'audition – p. 6 et suivantes). En effet, ce simple voyage à l'étranger a eu pour première conséquence que vous et votre mère soyez accusées de soutenir les groupes d'opposition à l'étranger (le RNC) et a, par la suite, entraîné une série de persécutions particulièrement graves pour votre mère et vous. Il apparaît donc invraisemblable qu'un simple voyage à l'étranger puisse déclencher une série d'actes de persécutions et d'accusations particulièrement graves, dans votre chef comme dans celui de votre mère.*

*Rappelons à ce stade que vous n'avez, en tant que témoin de Jéhovah, jamais eu aucune activité politique. Il en va de même pour vos parents et votre fratrie, à l'exception de votre frère [E.] qui était membre du MDR il y a de nombreuses années (rapport d'audition – p. 4 & 15). Il convient également de rappeler que vos frères ont quitté le Rwanda en 2000 ([E.]) et 2004 ([P.] et [S.]), il y a donc plus de dix ans (rapport d'audition 15/12710 – p. 7 & 8). Entre 2004 et 2014, vous ne faites mention d'aucun problème majeur avec les autorités de votre pays ; votre mère non plus (voyez rapport d'audition 15/12710 – notamment p. 19). Ces éléments rendent ces accusations d'autant plus invraisemblables. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités de votre pays vous soupçonneraient, vous et votre mère, de collaborer avec des groupes d'opposition en 2014, dès lors que ces accusations, d'une part, ne trouvent aucun fondement dans la réalité et, d'autre part, n'ont jamais été proférées à votre endroit ou à l'endroit de votre mère depuis que vos frères ont quitté le Rwanda.*

*Confrontée au caractère invraisemblable de la « soudaineté » des accusations qui sont proférées à votre encontre, vous mettez en avant, dans un premier temps, des faits qui sont tous antérieurs au départ de vos frères pour l'étranger, explication qui n'emporte donc pas la conviction du CGRA (rapport d'audition – p. 16). Invitée à fournir une nouvelle explication, vous mettez en avant le fait qu' « [o]n a toujours cru que [vous] ne [souteniez] pas le gouvernement », mais vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi, en 2014, les autorités rwandaises estiment que votre mère et vous collaborez avec des partis politiques d'opposition (*ibidem*).*

*Invitée à expliquer pourquoi les autorités de votre pays accusent votre mère de soutenir un parti politique d'opposition, dès lors qu'elle n'a jamais manifesté aucun intérêt pour la politique, vous arguez d'une part que des questions vous ont été posées au sujet des revenus des biens immobiliers de vos frères (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime que votre explication n'est pas convaincante. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi les autorités, **dix ans après le départ de vos frères**, auraient constaté que vous retiriez des revenus de leurs biens immobiliers et auraient soupçonné que ces revenus pourraient contribuer « ailleurs ».*

*D'autre part, vous arguez que les autorités vous reprochent le fait que votre frère a fui et que, s'il l'a fait, c'est dans l'optique de trahir le pays (*ibidem*). Lorsque vos propos se précisent, il apparaît que vous évoquez une fois de plus les accusations qui ont débuté en 2014 (*ibidem*). Comme le CGRA l'a déjà évoqué supra, il apparaît invraisemblable que les autorités de votre pays, dix ans après le départ de vos frères, profèrent des accusations à votre encontre et liées au fait que vos frères se trouvent à l'étranger.*

**Quatrièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos lorsque vous évoquez votre emprisonnement.**

En effet, vos propos au sujet de votre détention sont redondants, superficiels et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous décrivez votre arrestation et expliquez que vous avez été interrogée, menacée et « torturée » avec une vuvuzela (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 10 & 11). Invitée à fournir plus de détails sur vos conditions de détention, vous n'apportez spontanément aucune précision pouvant refléter un sentiment de vécu (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 6 & 7). Ce n'est qu'interrogée sur des points précis (description du lieu de détention et hygiène personnelle) que vous fournissez des éléments de réponse, restant toutefois laconique et ne permettant pas de croire que vous relatez des évènements réellement vécus (*idem* – p. 7).

**Enfin, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

En effet, votre frère [S. Z.] a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La même analyse vaut pour votre carte d'identité.

Votre carte d'employée constitue tout au plus un élément de preuve concernant votre occupation professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation du [P. B. R.], le diplôme d'études secondaires professionnelles et le diplôme du Rwanda Tourism University College attestent de votre formation, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le procès-verbal d'écrou émanant de la « DPU Nyarugenge » ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, le cachet sur ce document a plus que vraisemblablement été imprimé *a priori* et non apposé *a posteriori* comme l'usage le veut. Ainsi, le texte a été imprimé **au-dessus** du cachet. Ainsi, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet (préimprimé) et d'un en-tête aisément falsifiables.

La copie du document d'identité de votre frère [P.] ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile, ce document pouvant tout au plus prouver son identité et sa résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le certificat de décès de votre frère [O. M.] ne rétablit par la crédibilité de votre récit. En effet, ce document permet tout au plus de prouver son décès et les causes de son décès, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Ce document ne saurait prouver les circonstances et le contexte entourant le décès de votre frère.

Le témoignage de [J.-C. M.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, il apparaît, à la lecture du document, que l'auteur a quitté le Rwanda en 2008 pour ne revenir qu'occasionnellement. En outre, il n'a pas été témoin direct des problèmes que vous évoquez, élément qui relativise encore le crédit qui peut être accordé à ce document.

*Par ailleurs, en ce qui concerne la somme d'argent qu'il vous aurait versée, rien ne permet de présupposer des motifs entourant ce versement.*

*Le témoignage d'[I. S.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les témoignages de vos frères [S. Z.], [E. M.] et [P. Z.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons déjà évoquées supra. Les annexes à leurs témoignages respectifs ne permettent pas une autre appréciation de votre propre demande d'asile. En outre, votre frère [E.] annexe à son témoignage un jugement rendu en juin 2011. Vous expliquez qu'il s'agit d'une demande d'acte de naissance de votre frère qui voulait se marier en Belgique (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 3). Vous expliquez que vous vous êtes personnellement occupée de gérer cette demande d'acte de naissance auprès des autorités rwandaises (*ibidem*). Ainsi, le CGRA constate qu'en 2011, vous avez entamé une démarche administrative au nom de votre frère en exil, sans rencontrer de problème par la suite. Cet élément rajoute une incohérence au tableau de votre récit.*

***Par ailleurs, la décision concernant la demande d'asile de votre mère, qui est liée à la vôtre, est libellée comme suit :***

*"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le CGRA constate que vous avez pu quitter légalement votre pays à plusieurs reprises, en attestent les cachets dans votre passeport.***

*Ainsi, après le début des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile, vous avez voyagé à deux reprises, une fois en République Démocratique du Congo et une dernière fois afin de vous rendre en Belgique.*

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous permettent de quitter le territoire rwandais afin de vous rendre à l'étranger.*

*Vous expliquez à ce sujet, concernant votre voyage en République Démocratique du Congo et votre passage au contrôle frontière : « Il se pourrait, si les agents de la frontière n'avaient pas mon identité, qu'ils ne m'aient pas reconnu et laissé passer » (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 16). Vos propos, laconiques et basés sur de pures supputations, n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*Au sujet de votre voyage vers la Belgique, vous expliquez que pour le passage par la douane au Rwanda vous avez fait appel à des personnes « pour vous faciliter le passage ». À ce stade, une incohérence apparaît ; en effet, lorsqu'il s'agit de quitter votre pays pour vous rendre en République Démocratique du Congo vous ne faites mention d'aucune précaution particulière tandis que pour quitter votre pays pour aller en Belgique, vous devez prendre des précautions spécifiques. Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit.*

*En outre, vos propos et ceux de votre fille (avec qui vous avez voyagé) entrent en contradiction. Ainsi, votre fille explique que vous avez été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, mais que seul [J. D. M.] vous a accompagnées à l'aéroport (rapport d'audition 15/12714 – p. 14). Interrogée à ce sujet, vous indiquez que si vous avez effectivement été aidées par [G. N.] et [J. D. M.] afin de passer les contrôles frontières au Rwanda, ces deux individus vous ont accompagné à l'aéroport (rapport d'audition CG 15/12710 – p. 19). Cette contradiction entame la crédibilité de votre récit sur ce point.*

*Le CGRA ne peut que constater que vos autorités nationales vous ont laissées quitter le pays à plusieurs reprises.*

*Ce constat indique qu'il n'existe dans le chef de vos autorités nationales aucune volonté de persécution à votre endroit et remet sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Deuxièmement et dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous avez été laissée en possession de votre passeport par les autorités rwandaises.***

*Le CGRA rappelle ici que vous déclarez que les autorités rwandaises vous reprochent de soutenir des groupes d'opposition à l'étranger et accusent les membres de votre famille se trouvant à l'étranger de collaborer avec ces mêmes groupes. Il apparaît donc invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent en possession de votre titre de voyage, votre passeport, lequel vous est indispensable si vous souhaitez quitter votre pays.*

*Le fait que vous ayez été laissée en possession de votre passeport remet en cause le fait que les autorités nationales vous soupçonnent de collusion avec les mouvements d'opposition situés à l'étranger. Ceci remet encore plus en cause la crédibilité générale de votre récit.*

***Troisièmement, le CGRA constate que vous avez voyagé en Belgique en 2009 et que vous êtes par la suite retournée dans votre pays.***

*Ainsi, vous relatez que depuis 1994, votre famille a rencontré des problèmes divers et variés et que la situation était difficile pour vous et votre fille au Rwanda, que vous avez dû « prendre sur [vous] » (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 4). Ainsi, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, dès lors que vous êtes venue en Belgique en 2009, vous êtes retournée dans votre pays sans avoir sollicité à ce moment-là la protection des autorités belges. Confrontée à cela, vous apportez une réponse particulièrement laconique et, de ce fait, peu convaincante, mettant en avant le fait que « ça pouvait s'arrêter » (*ibidem*).*

***Quatrièmement, le CGRA estime que les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile présentent un caractère soudain, non fondé et disproportionné qui leur fait perdre toute crédibilité.***

*Ainsi, il ressort de votre récit que c'est votre voyage en Afrique du Sud qui a constitué l'élément déclencheur des persécutions dont vous soutenez avoir été victime (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 10 et suivantes).*

*En effet, ce simple voyage à l'étranger a eu pour première conséquence que vous et votre fille soyez accusées de soutenir les groupes d'opposition à l'étranger (le RNC) et a, par la suite, entraîné une série de persécutions particulièrement graves pour votre fille et vous. Il apparaît donc invraisemblable qu'un simple voyage à l'étranger puisse déclencher une série d'actes de persécutions et d'accusations particulièrement graves, dans votre chef comme dans celui de votre fille.*

*Rappelons à ce stade que vous n'avez, en tant que témoin de Jéhovah, jamais eu aucune activité politique.*

*Il en va de même pour vos enfants, à l'exception de votre fils Ezéchiel qui était membre du MDR il y a de nombreuses années (rapport d'audition 15/12714 du 21/09/2015 – p. 4 & 15). Il convient également de rappeler que vos fils ont quitté le Rwanda en 2000 ([E.J] et 2004 ([P.] et [S.]), il y a donc plus de dix ans (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 7 & 8). Entre 2004 et 2014, vous ne faites mention d'aucun problème majeur avec les autorités de votre pays (rapport d'audition 21/09/2015 – p.19). Ces éléments rendent ces accusations d'autant plus invraisemblables. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités de votre pays vous soupçonneraient, vous et votre fille, de collaborer avec des groupes d'opposition en 2014, dès lors que ces accusations, d'une part, ne trouvent aucun fondement dans la réalité et, d'autre part, n'ont jamais été proférées à votre endroit ou à l'endroit de votre fille depuis que vos fils ont quitté le Rwanda.*

*Ainsi, invitée à donner votre avis quant aux raisons qui ont motivé cet enchaînement de persécutions suite à votre voyage en Afrique du Sud, vous faites valoir votre ignorance et émettez la supposition que cela est lié au fait que vos fils se trouvent à l'étranger (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 3).*

Confrontée au fait que vos fils étaient à l'étranger depuis plusieurs années, vous n'apportez aucune explication (*ibidem*). Ainsi, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi votre voyage en Afrique du Sud a provoqué cet enchaînement de persécutions à votre endroit.

En outre, le CGRA note que vous, votre fille et vos fils à l'étranger n'avez rien fait de particulier qui aurait pu attirer l'attention des autorités rwandaises (*ibidem*), ce qui rend les persécutions à votre encontre d'autant plus incohérentes.

**Cinquièmement, le CGRA remarque que, depuis le départ en exil de vos fils, vous vous êtes occupées de leurs biens immobiliers, sans rencontrer de grave problème.**

En effet, vous expliquez que vous et votre fille êtes chargées de la gestion des biens immobiliers de vos fils partis en exil en 1998 et 2004 (rapport d'audition 19/11/2015 – p. 5). Vous mentionnez entre autres le fait que vous récupérez les loyers des habitations et que vous en transmettez une partie à vos fils (*ibidem*). À ce sujet, vous expliquez avoir rencontré un seul problème, que vous ne pouvez pas situer dans le temps, à savoir le fait d'avoir vu la clôture d'une des parcelles démolie par les autorités (*ibidem*). Ce problème, unique et à la gravité toute relative, a, *in fine*, été résolu (*ibidem*). Ainsi, le CGRA estime incohérent que les autorités vous persécutent à cause d'un voyage en Afrique du Sud, alors que, depuis des années, vous gériez les biens immobiliers et envoyiez de l'argent à vos fils en exil.

**Sixièmement, en ce qui concerne le décès de votre mari, le CGRA ne peut en tirer aucune conclusion quant aux faits de persécution que vous avancez.**

Ainsi, vous soutenez que votre époux a quitté le domicile le 15 novembre 2006 et a disparu (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 6). Vous apprenez plus tard que le corps sans vie de votre mari a été retrouvé à Gisenyi (*ibidem*).

Vous soutenez ne pas savoir ce qu'il s'est passé, ignorer les causes du décès, car vous n'aviez personne auprès de qui vous informer (*ibidem*). Vous émettez toutefois la supposition que votre mari a été assassiné parce que « là où il s'était rendu, ce n'est pas là qu'on a retrouvé son cadavre » (*sic*) (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 20). Vous émettez également une supposition quant à l'auteur et la raison de son assassinat, mais sans certitude aucune (*ibidem*). *In fine*, il apparaît que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que votre époux a été assassiné et, quand bien même il l'aurait été, que cet assassinat soit le fruit d'une volonté de persécution à l'encontre des membres de votre famille de la part des autorités de votre pays.

**Enfin, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.** En effet, votre fils [S. Z.] a été reconnu réfugié en Belgique car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution.

Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, *in abstracto*, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

*En ce qui concerne vos autres fils, qui ont également fui le Rwanda et trouvé refuge à l'étranger, le CGRA ne peut s'assurer des motifs qui les ont poussés à quitter leur pays natal.*

Aussi, il apparaît que les problèmes rencontrés par vos enfants lorsqu'ils se trouvaient toujours au Rwanda n'ont pas eu de répercussion sur votre situation personnelle. En effet, vous expliquez des problèmes médicaux liés au stress que vous avez pu éprouver en tant que mère face aux problèmes de vos enfants, sans plus (rapport d'audition 21/09/2015 – p. 19).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La même analyse s'applique à votre carte d'identité.

*L'attestation de veuvage atteste du fait que vous êtes veuve, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision."*

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes***

***pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les partie requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur le voyage des requérantes, sur le fait que les autorités leur aient laissé leur passeport et franchir les frontières à plusieurs reprises après les persécutions alléguées, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

5.9. Les parties requérantes font valoir que les faits de persécutions rencontrés par les requérantes en 2014 ne sont aussi soudains que la partie défenderesse l'affirme puisque la première requérante a évoqué l'assassinat de son fils J.E. en 1994, l'emprisonnement de son mari en 1996, l'emprisonnement durant 6 mois de son fils E. en 1998, l'assassinat de son fils O et la fuite de son fils S. en 2004, l'assassinat de son mari en 2006, la destruction de sa clôture en 2007, son arrestation en 2014, la disparition du fiancé de sa fille E. et la détention de celle-ci en 2015. Elles ajoutent que leur exil est la conséquence de souffrances, d'injustices et de tracasserie que sa famille ne peut plus supporter.

Le Conseil constate que les derniers problèmes relatés par les requérantes avant ceux liés au séjour de la première requérante en Afrique du Sud en avril 2014 datent de 2007 (destruction d'une clôture), soit sept ans auparavant. Dès lors, dans la mesure où s'est déroulée une période de sept années sans que les requérantes ou leur famille ne connaissent de problèmes, et que ces dernières n'ont aucune appartenance politique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, la disproportion peu vraisemblable existant entre les persécutions invoquées et les motifs avancés par la première requérante pour expliquer de telles persécutions, à savoir la visite (d'une mère) à son fils en Afrique du Sud.

La partie requérante met en avant la période de fortes tensions qui régnait entre le Rwanda et l'Afrique du Sud en mars 2014 pour expliquer que, malgré son âge, la première requérante ait été accusée d'être en contact avec des dissidents et se réfère à un article relatant l'expulsion de diplomates rwandais d'Afrique du Sud et celles de diplomates sud-africains du Rwanda en mars 2014. Le Conseil considère que le climat diplomatique entre le Rwanda et l'Afrique du Sud ne peut suffire à expliquer l'acharnement des autorités rwandaises suite au voyage de la première requérante pour rendre visite à son fils en Afrique du Sud.

5.10. Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que « *les autorités rwandaises tiennent des registres des bons rwandais vivant à l'étranger, ceux-là qui détiennent une carte consulaire délivrée par l'ambassade de leur lieu de résidence et participent aux activités organisées par cette dernière et que, partant, toute autre personne d'origine rwandaise vivant en Afrique du Sud sans carte consulaire de l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud et ne participant pas aux activités qu'elle organise est réputée être opposée au régime et proche de l'opposition, surtout que le parti RNC a érigé son quartier général ; Que le fait que la requérante se soit rendue en Afrique du Sud et ait eu des contacts avec des personnes ne figurant pas sur les registres des bons rwandais a fait d'elle la cible pour les autorités rwandaises [...]* ». Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.11. Le même constat s'impose concernant les affirmations des parties requérantes selon lesquelles « *il est de notoriété publique que le Rwanda dispose d'agents qui suivent les mouvements des réfugiés, de personnes voyageant à l'étranger et en contact avec des réfugiés et sanctionne lourdement ceux qui ont des contacts avec des opposants ; Qu'il y a lieu de comparer avec la situation en Belgique pour confirmer ce suivi rwandais des personnes vivant à l'extérieur* ». Les extraits du livre « Les services secrets étrangers en Belgique. En toute impunité ? » qu'elles citent dans leur requêtes ne peuvent en tout état de cause pallier audit constat, aucun parallèle ne pouvant être fait entre la situation prévalant dans les deux pays respectifs.

5.12. En outre, le Conseil constate que ces informations sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les parties requérantes invoquent dans leur chef.

5.13. Concernant la détention de la seconde requérante, les parties requérantes s'attachent en substance à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à rappeler ses déclarations, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de cet événement. Elles relèvent par ailleurs que la seconde requérante a répondu à toutes les questions précises qui lui étaient posées et qu'elle a livré toutes les informations relatives à sa détention. Elles soulignent en outre que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que les déclarations de la seconde requérante ne sont pas vraies et qu'à moins d'en apporter la preuve contraire, il n'est pas fondé de remettre ses propos en question. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.14. Les parties requérantes soulignent par ailleurs que la partie défenderesse ne fait pas mention de la disparition du fiancé de la seconde requérante alors que cette dernière, lors de sa détention, a été interrogée sur son appartenance au RNC et menacée de subir le même sort que lui. Bien que la motivation de la décision de la partie défenderesse ne se réfère pas à cet événement, le Conseil, dans sa compétence de plein contentieux telle que rappelée au point 5.4, souligne d'abord que la détention de la seconde requérante n'a pas été considérée comme établie. Par ailleurs, ses déclarations ne permettent pas de conclure que son fiancé faisait effectivement partie du RNC. En effet, d'une part, la seconde requérante ignore s'il était effectivement membre de ce parti et ne détient aucune informations quant à ce. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait entamé aucune démarche auprès du RNC afin de s'informer sur de la réalité de l'appartenance de son fiancé à ce parti, les informer des accusations portées contre lui ou pour obtenir des informations sur sa disparition. En conséquence, le Conseil estime que les éléments présents dans le dossier administratif et le dossier de procédure ne permettent pas d'établir que le fiancé de la requérante a disparu en raison de son appartenance au RNC.

5.15. Concernant la gestion des biens immobiliers des membres de la famille exilés à l'étranger par les requérantes, les parties requérantes font valoir qu'elles ont été rançonnées par les autorités rwandaises en décembre 2010, lesquelles avaient par ailleurs détruit la clôture de la maison de S. auparavant et leur avaient « *mis des bâtons dans les roues* » pour les empêcher de la reconstruire. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités leur reprochent, en décembre 2014, d'envoyer l'argent issus de la gestions de leurs biens aux membres de la famille alors qu'elles ont pu le faire sans encombre pendant dix ans.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes affirment que : « On sait que le Rwanda vient d'adopter des dispositions réglementaires autorisant l'Etat à saisir tous les biens des personnes vivant en exil et de les gérer à son profit comme l'[...]avait fait sans aucune disposition le préfet de Kigali depuis des années ; que les revenus sont versés à des comptes inconnus, sans aucun contrôle parce que dans un régime dictatorial personne ne peut contester ou réclamer les revenus de ses biens loués ou saisis », le Conseil constate que les parties requérantes restent à nouveau en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Quant aux problèmes de démolition et de reconstruction de la clôture de la maison de S., le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que cet épisode unique est d'une gravité très relative et a pu être résolu par la première requérante.

5.16. Concernant le décès du mari de la première requérante et père de la seconde requérante, les parties requérantes se limitent à reprendre les déclarations faites par la première requérante mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier aux constats posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, dès lors que le décès du mari de la première requérante et père de la seconde requérante est survenu en 2006, et que ces dernières ont pu vivre sans rencontrer de problèmes jusqu'au voyage de la première requérante en Afrique du Sud en mars 2014, le Conseil estime que ce fait, au vu de son caractère ancien, ne peut être à l'origine des problèmes invoqués par les requérantes en 2014 et 2015.

5.17. Concernant les persécutions vécues par les enfants de la première requérante, J.E., S., E. P., O., P. et frères et sœurs de la seconde requérante et la détention du mari de la première requérante et père de la seconde requérante, les parties requérantes font valoir qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, qui n'en tire aucune conclusion dans sa décision. Elle souligne qu'« [o]n ne peut généraliser sans risque d'erreur en disant que l'ancienneté des faits aussi graves peut les faire oublier pour une personne qui les a vécus et qui n'a jamais reçu justice. La crainte inspirées par ces assassinats restés impunis est encore présente».

Le Conseil observe que ces faits de persécutions se sont déroulés entre 1994 et 2004 et estime que, bien qu'ils soient encore légitimement dans la mémoire des requérantes, leur ancienneté permet de conclure qu'ils ne sont plus actuellement constitutifs d'une crainte de persécution dans le chef des requérantes. Par ailleurs, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

5.18. Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le seul fait que les requérantes soient issues d'une famille dont un membre a reçu le statut de réfugié en Belgique et d'autres membres ont été reconnus à l'étranger n'est pas un critère suffisant pour qu'elles se voient accorder une protection internationale. Le Conseil rappelle en outre que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu' « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée ».

Aussi, les relations familiales des requérantes n'entraînent pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans leur chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, in concreto, elles avancent des éléments de nature à étayer leur crainte d'être persécutée du fait de leur appartenance à une famille déterminée.

Toutefois, le Conseil observe, de concert avec la partie défenderesse, que le fils et frère des requérantes a fui le Rwanda en 2004 et a été reconnus la même année, soit il y a plus de 11 ans,

Par ailleurs, pour ce qui concerne les requérantes, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles restent en défaut de présenter le moindre fait crédible laissant penser que leur appartenance à leur famille implique une crainte fondée de persécution. Il y a lieu de relever que les autorités rwandaises n'ont pas inquiété personnellement les requérantes avant 2014 en raison de leur profil familial et n'ont nullement empêché la première requérante de se rendre en Afrique du Sud.

Quant aux ennuis invoqués, ils sont considérés comme non crédibles en raison des motifs développés ci-dessus. Dès lors, le Conseil ne peut nullement conclure, en l'état actuel de la procédure, qu'il existerait, dans le chef des requérantes, en cas de retour dans leur pays d'origine, une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutées par les autorités rwandaises en raison de leur profil familial.

5.19. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, dès lors que les événements allégués de 2014 et 2015 ont été valablement remis en cause et que les faits de persécutions vécus antérieurement par les membres de la familles des requérantes n'ont pas été jugés comme constitutifs d'une crainte actuelle de persécutions dans le chef de ces dernières, le Conseil estime qu'il existe des bonnes raisons de penser que celles-ci ne se reproduiront pas.

5.20. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, leurs passeports nationaux, l'attestation de veuvage de la première requérante, la carte d'employée, l'attestation du P.B.R, les diplômes de la seconde requérante, le certificat de décès de O.B. (fils de la première requérante et frère de la seconde) et la copie du document d'identité de P. Z. sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

Concernant les témoignages de J.-C. M et de I.S., ainsi que ceux de SZ. Et P.Z. (fils de la première requérante et frères de la seconde), les parties requérantes font valoir que rien ne permet de penser qu'ils ne relatent pas la vérité, mais restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité –les documents d'identité des signataires étant insuffisants à ce dernier égard-, les récits des parties requérantes n'ayant quant à eux pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Quant au fait que S.Z et P.Z ont dû quitter le Rwanda suite à des persécutions émanant des autorités rwandaises et ont obtenu une protection internationale dans leur pays de résidence, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas remis en cause, mais qu'ils n'ont été jugés comme constitutifs d'une crainte actuelle dans le chef des requérantes.

Concernant le procès-verbal d'écrou émanant de la « DPU Nyarugenge » établi au nom de la seconde requérante, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse ne fournit d'informations de comparaison lui permettant de démontrer que ce document n'a pas été émis par la DPU Nyarugenge. Elles relèvent par ailleurs que les autorités rwandaises, contrairement aux autorités belges, n'ont ni l'équipement, ni le professionnalisme, ni les compétences leur permettant de rédiger des documents avec des en-têtes difficilement falsifiables. Le Conseil rappelle que la question à trancher est celle de la force probante pouvant être attachée à ce document. En l'espèce, il apparaît manifeste, comme l'a relevé la partie défenderesse, que le texte a été apposé au-dessus du cachet. Au vu de ces observations, cette pièce ne peut suffire à établir la réalité des faits allégués par les parties requérantes.

5.21. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits des requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces dernières

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les dépositions des requérantes ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elles.

5.22. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux partie requérantes.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN